



# Invesco Funds

## Prospectus – Annexe C

31 mars 2011

Informations importantes pour les investisseurs

**Ce document est une annexe du Prospectus d'Invesco Funds du 31 mars 2011 et doit être consulté conjointement avec le Prospectus et ses Annexes A et B. Si vous ne possédez pas d'exemplaire du Prospectus d'Invesco Funds, veuillez contacter votre bureau local Invesco pour que nous vous fassions parvenir le Prospectus dans les meilleurs délais.**

## Table des matières

<b>Informations importantes investisseurs en Autriche</b>	<b>3</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>
<b>Informations importantes investisseurs en Finlande</b>	<b>5</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>
<b>Informations importantes investisseurs en France</b>	<b>5</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>
<b>Informations importantes investisseurs à Hong Kong</b>	<b>5</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>
<b>Informations importantes investisseurs en Irlande</b>	<b>6</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>
<b>Informations importantes investisseurs en Italie</b>	<b>8</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>
<b>Informations importantes investisseurs en Norvège</b>	<b>8</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>
<b>Informations importantes investisseurs aux Pays Bas</b>	<b>9</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>
<b>Informations importantes investisseurs au Royaume-Uni</b>	<b>10</b>	<b>pour</b>	<b>les</b>

## Informations importantes pour les investisseurs

Les renseignements ci-après et les informations relatives à la fiscalité se fondent sur la législation et les pratiques en vigueur dans la juridiction concernée. Elles ne sont pas complètes et peuvent être modifiées. Il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des conséquences éventuelles liées à l'achat, à la détention ou à la cession d'Actions et des dispositions légales de la juridiction où ils sont imposables.

### Informations importantes pour les investisseurs en Autriche

#### Distributeur en Autriche

Invesco Asset Management GesmbH  
Rotenturmstrasse 16-18  
1010 Vienne  
Autriche  
Téléphone : + 43 1 316 20 0  
Télécopie : + 43 1 316 20 20

#### Agent payeur en Autriche

ALIZEE Bank AG  
Renngasse 6-8  
1010 Vienne  
Autriche  
Téléphone : + 43 1 20595 160  
Télécopie : + 43 1 20595 146

Conformément à l'article 36 de la loi sur les organismes de placement (« *Investmentfondgesetz* »), la SICAV a informé l'Autorité de tutelle autrichienne des marchés financiers (« *Finanzmarktaufsicht* ») de son intention de commercialiser auprès du public des Actions des catégories « A (Accumulation) » et « A (Distribution) » des Compartiments en Autriche et y a été autorisé à compter de la fin de la procédure de notification.

ALIZEE Bank AG, Renngasse 6-8, 1010 Vienne, a été désigné pour assumer la fonction d'Agent payeur en Autriche. En plus des procédures de rachat et d'échange habituelles, les Actionnaires résidant en Autriche pourront choisir d'effectuer ces opérations sur leurs Actions par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Autriche.

**Documentation et informations** : les Actionnaires résidant en Autriche peuvent obtenir gratuitement un exemplaire (en langue allemande) des Statuts, de la version actuelle du Prospectus, de la version actuelle des Prospectus simplifiés, du dernier Rapport annuel et des derniers états financiers annuels (vérifiés) ainsi que, s'ils sont plus récents, du dernier Rapport semestriel et des deniers états financiers semestriels (non vérifiés) de la SICAV aux bureaux du Distributeur en Autriche et de l'Agent payeur en Autriche. Les Actionnaires peuvent s'informer des prix d'émission et de rachat de toutes les catégories d'Actions aux bureaux du Distributeur en Autriche et de l'Agent payeur et ils peuvent aussi consulter dans ces locaux les conventions et autres documents mentionnés dans le Prospectus. Les prix d'émission et de rachat des Actions des catégories « A » ainsi que, si elles sont émises, des catégories « A (Accumulation) » et « A (Distribution) », de même que d'autres avis aux Actionnaires, seront, si la législation

autrichienne l'exige, également publiés dans le quotidien *Die Presse*.

#### Fiscalité en Autriche

PwC PricewaterhouseCoopers, Wirtschaftsprüfung und Steuerberatung GmbH, Erdbergstrasse 200, 1030 Vienne, a été désigné par la Société en tant que représentant fiscal en Autriche au sens de l'article 40, paragraphe 2, alinéa 2 InvFG 1993 en rapport avec l'article 42 InvFG 1993.

Les informations suivantes sont censées donner un aperçu général de la fiscalité en Autriche sur les revenus dérivés des fonds de la Société à l'intention des investisseurs redevables sans restriction de l'impôt en Autriche. Ces informations se fondent sur la législation telle qu'elle était applicable le 31 décembre 2008.

Les particularités des cas individuels ne seront pas examinées. Par conséquent, aucun conseil concret sur l'imposition de détenteurs individuels d'Actions n'est donné en l'occurrence. Il est donc recommandé, d'autant que le droit fiscal autrichien est complexe, aux détenteurs d'Actions de consulter un conseiller fiscal concernant la fiscalité de leurs participations respectives.

#### La SICAV

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de devenir résidents en Autriche au sens de la Loi autrichienne sur l'impôt sur le revenu. En conséquence, et sous réserve qu'elle n'exerce pas d'activité en Autriche par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent, la SICAV ne sera redevable de l'impôt autrichien sur le revenu que pour les revenus spécifiques et autres revenus tels qu'ils sont précisés dans l'article 98 de la Loi autrichienne sur l'impôt sur le revenu.

#### Généralités

Les fonds de placements sont transparents selon le droit fiscal en Autriche. Autrement dit, les revenus provenant d'un fonds ne sont pas imposés au niveau du fonds, mais au niveau de l'investisseur.

Aux termes du droit fiscal autrichien, les dividendes et autres revenus moins les dépenses d'un fonds (« revenus nets d'investissement »), ainsi qu'une certaine partie des plus-values réalisées sont considérés comme des revenus imposables, indépendamment du fait qu'ils sont distribués à l'investisseur ou capitalisés (« Revenus distribués présumés, RDP ») par un fonds.

Si la SICAV est considérée comme un fonds déclarant<sup>1</sup>, l'impôt suivant s'applique :

<sup>1</sup> Le fonds déclare les intérêts nets quotidiennement, les composantes imposables des distributions périodiquement et les revenus réputés distribués une fois par an à la Oesterreichische Kontrollbank. Sur la base de ces informations, la banque dépositaire autrichienne de l'investisseur se charge du prélèvement à la source en Autriche.

### **Investisseurs à titre privé**

Pour les investisseurs à titre privé, les intérêts, les dividendes<sup>2</sup> et autres revenus moins les dépenses, ainsi que 20 % des plus-values réalisées à l'issue de la vente d'actions et de produits dérivés sur actions sont imposables à hauteur de 25 %.

<sup>2</sup> Les revenus issus du fonds en provenance de pays à faibles taux d'imposition ne doivent pas être soumis à un impôt de 25 %. Comme ces composantes des revenus ne sont pas soumises à une charge fiscale comparable, elles se verront appliquer un impôt selon un taux d'imposition progressif de l'impôt sur les personnes physiques. Dans ce cas, l'impôt étranger peut être déduit des impôts redevables en Autriche. Le ministère autrichien des Finances est habilité à publier une liste des pays ou des investissements à faibles taux d'imposition. Il n'a pas encore publié de telle liste.

Les plus-values réalisées à l'issue de la vente d'obligations et de produits dérivés sur obligations sont exonérées d'impôt en ce qui concerne les investisseurs à titre privé. Si un prélèvement à la source dans un pays étranger a été retenu sur les distributions de la SICAV, il peut être déduit du prélèvement à la source en Autriche (« KEST ») à concurrence de 15 % des revenus nets d'investissement.

La banque dépositaire autrichienne de l'investisseur doit retenir 25 % au titre du prélèvement à la source en Autriche sur l'assiette imposable des distributions ainsi que sur les RDP. Cette retenue à la source constitue un impôt libératoire aux fins de l'impôt sur le revenu comme de l'impôt sur les successions pour les investisseurs qui sont des investisseurs à titre privé. En conséquence, les investisseurs à titre privé n'ont pas besoin d'inclure dans leur déclaration d'impôt les revenus provenant de la SICAV. En outre, s'ils viennent à hériter, les Actions ne sont pas soumises à l'impôt sur les successions.

Si les Actions détenues dans la SICAV sont détenues auprès d'un dépositaire étranger, toutes les distributions et les RDP doivent être inclus dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'investisseur et sont imposés au taux d'imposition spécial de 25 %.

Les RDP sont réputés perçus quatre mois après la fin de l'exercice de la SICAV pour les investisseurs à titre privé.

Si le taux d'imposition progressif sur le revenu appliqué aux investisseurs à titre privé devait aboutir à un taux d'imposition inférieur, le bénéfice de ce taux inférieur peut être demandé lors de l'établissement d'une déclaration d'impôt (Imposition sur demande). Cependant, il importe de souligner que tous les revenus soumis à une imposition libératoire et/ou au taux d'imposition spécial de 25 % doivent être inclus dans la déclaration d'impôt et seront alors soumis au taux d'imposition progressif sur les revenus.

### **Imposition des revenus correspondant à l'exercice en cours en cas d'achat et de rachat**

Les investisseurs à titre privé qui investissent dans des fonds déclarants bénéficieront d'un crédit d'impôt, dans le cadre du prélèvement à la source, pour les revenus d'intérêt provenant du fonds depuis le début de l'exercice du fonds jusqu'à la date d'achat. Cette procédure permet de ne pas imposer l'investisseur sur des revenus d'intérêt perçus par le fonds avant l'achat.

En conséquence, en cas de rachat, l'investisseur se verra accorder une déduction, dans le cadre du prélèvement à la source, pour les revenus d'intérêt perçus par la SICAV depuis le début de l'exercice de la SICAV jusqu'à la date de vente.

### **Impôt sur la spéculation**

Si l'investisseur vend des participations dans des fonds dans l'année qui suit l'acquisition, la plus-value spéculative est imposable au taux d'imposition progressif sur les revenus et doit être incluse dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'investisseur. Les plus-values spéculatives ne peuvent être créditées qu'en contrepartie des moins-values spéculatives qui se sont produites lors de la même année civile. Les moins-values spéculatives ne peuvent être reportées à nouveau sur les années futures.

### **Impôt de sauvegarde**

Pour les fonds déclarants, par rapport aux fonds non déclarants, aucun impôt de sauvegarde ne sera retenu à la fin de l'année par la banque dépositaire de l'investisseur.

### **Personnes physiques détenant des participations dans les Compartiments à titre commercial**

Si les participations dans le fonds sont détenues par des personnes physiques à titre commercial (entreprises individuelles ou sociétés de personnes), l'imposition décrite précédemment pour les investisseurs à titre privé s'applique généralement avec les exceptions suivantes :

Si les revenus nets d'investissement (intérêts, dividendes, autres revenus moins les dépenses) du fonds sont soumis à un prélèvement à la source de 25 % à titre libératoire, le traitement fiscal des plus-values est différent :

Toutes les plus-values réalisées (qu'elles proviennent de la vente d'obligations ou d'actions), sont imposables au taux d'imposition progressif sur le revenu et doivent être incluses dans la déclaration d'impôt sur le revenu d'une personne physique qui détient des participations dans le fonds à titre commercial. Toute retenue à la source sur des plus-values réalisées peut être déduite de l'impôt sur le revenu de l'investisseur.

### **Personnes morales détenant des participations dans les Compartiments**

Les revenus nets d'investissement ainsi que toutes les plus-values réalisées sont soumis à un impôt sur les revenus des sociétés de 25 % et doivent être inclus dans la déclaration d'impôt sur les revenus de la société. Pour éviter une double imposition en cas de rachat, les RDP, qui doivent être imposés sur une base annuelle, peuvent être capitalisés. Cette procédure permet que les plus-values imposables en cas de rachat soient diminuées des RDP qui ont déjà été imposés les années précédentes.

Les investisseurs qui sont des personnes morales peuvent éviter le prélèvement à la source en fournissant à la Banque d'Autriche un certificat d'exonération. À défaut de certificat d'exonération, le prélèvement à la source peut être déduit de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Les RDP sont réputés perçus par les investisseurs qui sont des personnes morales à la fin de l'exercice du fonds.

#### **Avertissement**

Veillez noter que les informations ci-dessus sur les conséquences fiscales se fondent sur le droit fiscal tel qu'il était applicable le 31 décembre 2008. Ces informations fiscales peuvent ne plus être exactes à la suite de modifications ultérieures de la législation ou de l'application de la loi.

### **Informations importantes pour les investisseurs en Finlande**

#### **Généralités**

Les Actionnaires résidant en Finlande peuvent obtenir un exemplaire des Statuts, de la version actuelle du Prospectus, des Prospectus simplifiés, et du dernier Rapport annuel et des derniers états financiers annuels (vérifiés) ainsi que, s'ils sont plus récents, du dernier Rapport semestriel et des derniers états financiers semestriels (non vérifiés) de la SICAV au siège social de la SICAV. On peut aussi y consulter les conventions et autres documents mentionnés dans le Prospectus.

Les prix peuvent être demandés au siège de la SICAV et sont affichés sur le site Internet d'Invesco à l'adresse [www.invesco.com](http://www.invesco.com).

### **Informations importantes pour les investisseurs en France**

#### **Généralités**

Invesco Asset Management S.A., dont les bureaux se trouvent au 16-18 rue de Londres, 75009 Paris, France, a été désigné agent non exclusif pour la promotion et la distribution des Actions sur le territoire français par le Distributeur mondial.

Les Actionnaires résidant en France peuvent obtenir un exemplaire (en français) des Statuts, de la version actuelle du Prospectus et du dernier Rapport annuel, ainsi que, s'ils sont plus récents, du dernier Rapport semestriel et des derniers états financiers de la SICAV et les prix du Fonds, gratuitement au siège du Représentant en France. On peut aussi y consulter les conventions et autres documents mentionnés dans le Prospectus.

#### **Fiscalité**

Selon leur situation personnelle, les Actionnaires résidant fiscalement en France peuvent être redevables de l'impôt français sur le revenu des personnes physiques (y compris les différents prélèvements sociaux appliqués aux revenus de placements) ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus distribués par la SICAV.

En outre, on attirera l'attention des personnes qui résident fiscalement en France sur le fait que les plus-values réalisées à l'occasion de la vente ou du rachat d'Actions de la SICAV sont imposables en tant que telles et que ces résidents sont tenus de porter à la

connaissance de l'Administration fiscale française toute plus-value qu'ils auront réalisée lors de l'échange d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment de la SICAV et que les plus-values réalisées à l'occasion de cet échange sont soumises à l'impôt sur les plus-values. Enfin, les Actionnaires constitués en sociétés peuvent être imposés tous les ans sur la plus-value latente résultant de l'augmentation de la valeur des Actions de la SICAV.

Il appartient cependant aux souscripteurs de déterminer leur propre situation pour ce qui a trait à l'application de ces règles.

### **Informations importantes pour les investisseurs à Hong Kong**

#### **Généralités**

La SICAV a été agréée par la Securities & Futures Commission (« SFC ») de Hong Kong aux termes de l'article 104 de la Securities and Futures Ordinance [ordonnance de la SFC] (Cap. 571) mais, ce faisant, la SFC n'assume aucune responsabilité quant à la solidité financière de la SICAV ou à l'exactitude d'une quelconque déclaration ou opinion faite ou exprimée dans le Prospectus et ledit agrément ne signifie aucunement que la souscription des Actions d'un quelconque Compartiment est officiellement recommandée par la SFC.

Durant toute la période où la SICAV et un quelconque Compartiment seront agréés par la SFC à Hong Kong, la diffusion du présent Prospectus à Hong Kong ne pourra avoir lieu que s'il est accompagné du rapport annuel vérifié le plus récent et du rapport semestriel consécutif (s'il a été publié) de la SICAV (en langue anglaise).

L'agrément de la SFC ne constitue ni une recommandation ni une approbation de la SICAV et/ou des Compartiments et ne garantit pas le potentiel commercial ou la performance des Compartiments. Il ne signifie pas que les Compartiments conviennent à tous les investisseurs et il ne constitue pas une affirmation de leur adéquation à un quelconque investisseur ou classe d'investisseurs.

#### **Rachats**

Tant que la SICAV est agréée par la SFC à Hong Kong, les paiements relatifs aux rachats en rapport avec le Compartiment par la SFC ne doivent en aucun cas être effectués plus d'un mois civil après réception de tous les documents requis et jugés satisfaisants par le Distributeur mondial.

#### **Fiscalité**

##### **La SICAV**

La SICAV est agréée par la SFC en vertu de l'article 104 de la Securities Ordinance [Ordonnance sur les valeurs mobilières] (Cap. 571) et, de ce fait, elle est exonérée d'impôt à Hong Kong sur la totalité des revenus de placements qu'elle génère.

Tant qu'un Compartiment conserve l'agrément de la SFC en vertu de l'article 104 de la Hong Kong Securities Ordinance [Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières] (cap. 571), ce Compartiment ne paiera pas d'impôts sur les bénéfices réalisés à Hong Kong ou en

provenant, qui sont reçus ou acquis (i) par le biais de gains ou plus-values de ce Compartiment résultant de la vente, de la cession par un autre moyen ou du rachat à l'échéance ou de la présentation d'Actions ou de titres ou (ii) par le biais de gains ou plus-values de ce Compartiment provenant d'un contrat de change ou d'un contrat à terme ou (iii) par le biais d'intérêts.

### **Les Actionnaires**

Les dividendes ne sont pas imposables à Hong Kong (que ce soit au moyen d'une retenue à la source ou de quelque autre manière que ce soit) en vertu de la législation et des pratiques en vigueur. En conséquence, les dividendes distribués par les Compartiments ne seront pas soumis à l'impôt à Hong Kong.

La plus-value retirée de la vente ou de la cession d'Actions par tout autre moyen n'est pas imposable à Hong Kong. Il se peut cependant, pour certains investisseurs (essentiellement les opérateurs sur valeurs mobilières, les institutions financières et les compagnies d'assurance exerçant une activité à Hong Kong), que ces plus-values soient considérées comme faisant partie des bénéfices normalement réalisés par l'investisseur dans le cadre de son activité professionnelle, auquel cas elles sont soumises à l'impôt sur les bénéfices de Hong Kong.

L'émission d'Actions nominatives des Compartiments hors de Hong Kong et le rachat ou le transfert d'Actions existantes ne sont soumis à aucun droit de timbre à Hong Kong, car le registre des Actionnaires de la SICAV est tenu hors de Hong Kong.

Aucun droit de succession n'est dû à Hong Kong.

### **Demandes et réclamations**

Toutes les demandes et réclamations concernant les Compartiments et les demandes pour consulter ou obtenir des documents en rapport avec les Compartiments doivent être adressées au Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong, Invesco Asset Management Asia Limited, à l'adresse précisée dans le Prospectus. Invesco Asset Management Asia Limited peut également être contacté par téléphone au + 852 3128 6000.

### **Informations importantes pour les investisseurs en Irlande**

#### **Généralités**

Conformément à l'article 92 du Règlement de 2003, modifié portant application du Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) en République d'Irlande, les documents et services suivants peuvent être obtenus dans les bureaux du Distributeur mondial :

- la dernière version des Statuts, la version la plus récente du Prospectus et les Rapports annuel et semestriel les plus récents qui ont été publiés (tous ces documents étant rédigés en langue anglaise) peuvent être consultés et un exemplaire peut en être obtenu à titre gracieux ;
- les Actionnaires de la SICAV peuvent inclure des instructions de paiement dans leurs demandes de rachat ;
- les paiements afférents aux rachats peuvent être recouverts après traitement si l'Actionnaire le demande ;
- et tout Actionnaire ayant une réclamation à faire au sujet du fonctionnement de la SICAV peut la soumettre par écrit en vue de sa transmission au Siège social de la SICAV.

### **Fiscalité**

#### **La SICAV**

Les Administrateurs ont l'intention de mener les affaires de la SICAV de telle sorte qu'elle ne devienne pas fiscalement résidente en Irlande. En conséquence, et sous réserve que la SICAV n'exerce pas d'activité professionnelle en Irlande et qu'elle n'y exerce pas d'activité professionnelle à travers une succursale ou une agence, elle n'est redevable de l'impôt irlandais sur son revenu et ses plus-values que sur certains revenus de source irlandaise.

#### **Les Actionnaires**

Selon leur situation personnelle, les Actionnaires résidant fiscalement en Irlande sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés irlandais au titre de tout revenu distribué par la SICAV, qu'il soit distribué ou réinvesti dans de nouvelles Actions.

L'attention des personnes physiques étant résidentes ou résidentes habituelles en Irlande d'un point de vue fiscal est attirée sur les dispositions du Titre 33, Chapitre 1 du Taxes Consolidation Act de 1997 [Loi de 1997 sur la consolidation des impôts] (modifié), aux termes duquel elles peuvent être redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la SICAV. Ces dispositions visent à éviter l'évasion fiscale concernant l'impôt sur le revenu par des personnes physiques au moyen d'une transaction résultant du transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidentes ou domiciliées à l'étranger et peuvent les rendre passibles de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou des bénéfices non distribués de la SICAV sur une base annuelle.

L'attention des personnes étant résidentes ou résidentes habituelles en Irlande (et qui, si elles sont des personnes physiques, sont domiciliées en Irlande) est attirée sur le fait que les dispositions du Titre 19, Chapitre 4 (article 590) du Taxes Consolidation Act de 1997 (modifié)

peuvent avoir des conséquences importantes pour toute personne qui détient 5 % ou plus des Actions de la SICAV si, au même moment, la SICAV est contrôlée de sorte qu'elle devienne une société qui, si elle avait été résidente en Irlande, serait une « close company » (société fermée) aux fins de la législation fiscale irlandaise. Ces dispositions pourraient, si elles étaient appliquées, aboutir à ce qu'une personne soit traitée, aux fins du régime irlandais sur l'imposition des plus-values imposables, comme si une partie d'une éventuelle plus-value revenant à la SICAV (comme les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de placements constituant une plus-value imposable aux fins de ce régime d'imposition) était revenue directement à cette personne ; cette partie est égale à la proportion des actifs de la SICAV à laquelle cette personne aurait droit à l'occasion de la liquidation de la SICAV au moment où la plus-value imposable a été acquise par la SICAV.

Les Actions de la SICAV constitueront une « participation importante » dans un fonds *offshore* situé dans un lieu éligible aux fins du Chapitre 4 (Section 747B à 747E) de la Partie 27 de la loi sur l'impôt sur les sociétés de 1997 (*Taxes Consolidation Act, 1997*) (telle qu'amendée). Dans le présent Chapitre, si un investisseur résident ou résident ordinaire d'Irlande détient une « participation importante » dans un fonds *offshore* et que ce fonds est situé dans un « lieu éligible » (y compris un État membre de la Communauté européenne, un État membre de l'Espace économique européen ou un membre de l'OCDE avec lequel l'Irlande a signé une convention de double imposition), l'investisseur sera soumis à l'impôt irlandais tel que précisé dans les paragraphes suivants. Une personne résidente en Irlande qui prend une participation dans la SICAV sera tenue de préparer et de remettre une déclaration aux Irish Revenue Commissioners [administration irlandaise des impôts] qui comprendra les indications suivantes : le nom et l'adresse de la SICAV, une description, comportant le coût pour la personne de la participation acquise ; et le nom et l'adresse de la personne à travers laquelle la participation importante a été acquise.

#### **Imposition en Irlande des dividendes ou autres distributions effectuées par la SICAV**

Les investisseurs résidents en Irlande à des fins fiscales seront redevables de l'impôt irlandais sur les dividendes qui sera payé comme suit :

lorsque la personne n'est pas une société, et

le revenu représenté par le paiement est correctement inclus dans une déclaration d'impôt effectuée par la personne, le taux d'imposition sur le revenu à appliquer à ce revenu sera :

de 25 % (jusqu'au 31 décembre 2010) et 27 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011, lorsque le paiement est une distribution effectuée annuellement ou à des intervalles plus fréquents, en dehors d'un paiement versé au titre de la cession d'une participation dans un fonds extraterritorial (un « paiement concerné » [*relevant payment*]), ou

de 28 % (jusqu'au 31 décembre 2010) et 30 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011, lorsque le paiement n'est pas un « paiement concerné » et n'est pas versé au titre de la cession d'une participation dans un fonds extraterritorial, et

lorsque le revenu représenté par le paiement n'est pas correctement inclus dans une déclaration d'impôt effectuée par la personne, le revenu sera soumis à un impôt sur le revenu au taux marginal applicable à la personne ; ou

lorsque la personne est une société, et que le paiement n'a pas été pris en compte comme une recette provenant des activités de négociation menées par la société, le revenu représenté par le paiement sera imposé aux termes du Cas III du Barème D.

#### **Imposition en Irlande des plus-values relatives aux Actions dans la SICAV**

Toute plus-value découlant d'un rachat ou autre cession d'actions par des investisseurs résidents irlandais ou résidents habituels en Irlande (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) qui a un intérêt important dans le fonds *offshore* sera soumise à un impôt sur le revenu et non à l'impôt irlandais sur les plus-values ou à l'impôt sur les sociétés au titre des plus-values, selon les modalités suivantes :

Lorsque la personne n'est pas une société et que la plus-value est correctement incluse dans une déclaration d'impôt effectuée par la personne, le taux d'imposition sur le revenu à appliquer à cette plus-value sera de 25 % (jusqu'au 31 décembre 2010) et 27 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Lorsque la plus-value n'est pas correctement incluse dans une déclaration d'impôt effectuée par la personne, la plus-value sera soumise un impôt sur le revenu au taux marginal applicable à la personne, ou dans certains cas à un impôt sur les plus-values de 40 % ; ou

lorsque la personne est une société, et que la plus-value n'est pas prise en compte dans le calcul des bénéficiaires ou des plus-values résultant d'une opération de négociation menée par la société, le revenu représenté par le paiement sera imposé aux termes du Cas IV du Barème D à 28 % (jusqu'au 31 décembre 2010) et 30 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Lorsqu'un quelconque calcul fait ressortir une perte, la plus-value sera traitée comme nulle et il sera considéré qu'aucune perte ne s'est produite lors de la cession.

À la suite des changements législatifs de la loi de finance de 2006 (*Finance Act 2006*), la détention d'actions à la fin d'une période de 8 ans à compter de l'acquisition (et par conséquent à chaque anniversaire de 8 ans) constituera une cession et un rachat réputé à la valeur de marché par l'Actionnaire qui détient les dites Actions. Cette disposition s'appliquera aux actions acquises le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2001. L'impôt dû sur la cession réputée sera égal à celui sur la cession d'une « participation importante » dans un fonds *offshore* (c'est-à-dire que la plus-value appropriée est soumise à

l'impôt au taux de 28 %) (jusqu'au 31 décembre 2010) et 30 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans la mesure où un impôt est dû sur une cession réputée, cet impôt sera pris en compte pour veiller à ce qu'un impôt dû sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou le transfert ultérieur des Actions concernées ne dépasse pas l'impôt qui aurait été dû si la cession réputée n'avait pas eu lieu. Aux fins de la législation fiscale irlandaise, la conversion d'Actions d'une catégorie donnée de la SICAV contre des Actions d'une autre catégorie ne constitue pas une cession. Les Actions obtenues par suite de la conversion seront traitées comme si elles avaient été acquises au même moment et pour le même montant que les Actions converties. Lorsque la conversion fait l'objet d'un complément de rémunération ou qu'un Actionnaire reçoit une rémunération en plus des Actions obtenues par suite de la conversion, des règles spéciales s'appliquent. Les opérations de péréquation d'un Compartiment peuvent également faire l'objet de dispositions spécifiques.

La loi de finance de 2007 (Finance Act 2006) a introduit de nouvelles dispositions relatives à la fiscalité des résidents irlandais personnes physiques qui détiennent des Actions dans certains fonds *offshore*. Ces dispositions introduisent le concept de PPIU (*Personal portfolio investment undertaking*).

Globalement, un fonds *offshore* sera considéré comme un PPIU par rapport à un investisseur donné si ce dernier influence la sélection de tout ou partie des actifs détenus par le fonds *offshore*, que ce soit directement ou par le biais de personnes agissant pour le compte de ou liées à l'investisseur. Toute plus-value réalisée lors d'un événement générateur d'impôt dans le cadre d'un fonds *offshore* constituant un PPIU pour une personne physique qui se produit le ou après le 20 février 2007 sera imposée au taux standard de l'impôt sur le revenu majoré de 28 % (jusqu'au 31 décembre 2010) et 30 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit actuellement 48 % (jusqu'au 31 décembre 2010) et 50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011). Des taux supérieurs peuvent s'appliquer lorsque la personne physique ne communique pas les déclarations requises. Des exonérations spécifiques s'appliquent lorsque l'actif investi a clairement été identifié dans la documentation commerciale et d'autres supports de vente du fonds *offshore* et que l'investissement est largement commercialisé auprès du public. En pratique, la législation est peu susceptible de s'appliquer aux OPCVM.

**L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les règles ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à certains types d'Actionnaires (comme les institutions financières), qui peuvent relever de règles particulières. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner eux-mêmes auprès de professionnels compétents quant aux conséquences fiscales d'un placement avant d'acheter des Actions de la SICAV. La législation et les pratiques fiscales, ainsi que les taux d'imposition appliqués, sont susceptibles de changer ponctuellement.**

## **Informations importantes pour les investisseurs en Italie**

### **Généralités**

La SICAV a désigné plusieurs Sous-distributeurs (collectivement qualifiés de « Sous-distributeurs en Italie ») comme agents non exclusifs pour la promotion et la distribution des Actions de la SICAV en Italie. En conséquence, les demandes de souscription, d'échange et de rachat peuvent être effectuées par l'intermédiaire des Sous-distributeurs en Italie.

Les investisseurs en Italie peuvent souscrire des Actions dans le cadre de systèmes de plans d'investissement aux conditions convenues par la SICAV avec les Sous-distributeurs italiens et communiquées dans le Formulaire de souscription pour l'Italie.

La SICAV a désigné plusieurs banques en Italie et chacune d'elles assume la fonction d'entité chargée des paiements en Italie (l'« Agent payeur ») pour la SICAV. D'autres Agents payeurs peuvent être nommés en tant que de besoin. Chaque Agent payeur exercera des fonctions de courtage telles que la réception et l'exécution des paiements liés à la souscription et au rachat d'Actions de la SICAV par des investisseurs résidant en Italie, ainsi que les autres fonctions liées à la participation dans la SICAV des Actionnaires résidant en Italie conformément aux règlements de la Banque d'Italie et de la CONSOB.

Il est porté à l'attention des investisseurs résidant en Italie que des frais supplémentaires peuvent leur être appliqués en rapport avec les opérations sur des Actions de la SICAV qui nécessitent l'intermédiation des Agents payeurs. Les investisseurs sont invités à se reporter au Formulaire de souscription et à l'Annexe correspondante pour l'Italie pour des précisions sur les Commissions d'Agents payeurs applicables.

## **Informations importantes pour les investisseurs en Norvège**

### **Généralités**

ACTA Sundal Collier ASA et Sundal Collier Forvaltning ASA, établis à Børehaugen 1, 4006 Stavanger, Norvège (« les Sous-distributeurs en Norvège ») ont été désignés comme agents non exclusifs pour la promotion et la distribution des Actions de la SICAV en Norvège.

Les Actionnaires résidant en Norvège peuvent obtenir un exemplaire (en norvégien) des Statuts, de la version actuelle du Prospectus et du dernier Rapport annuel et des états financiers (vérifiés), ainsi que, s'ils sont plus récents, du dernier Rapport semestriel et des derniers états financiers (non vérifiés) de la SICAV, gratuitement au siège des Sous-distributeurs en Norvège. On peut aussi y consulter les conventions et autres documents mentionnés dans le Prospectus.

Les prix des Actions des Compartiments seront publiés dans l'Aftenposten, le Dagens Naeringsliv et le Finansavisen ; ils peuvent aussi être obtenus dans les bureaux des Sous-distributeurs en Norvège.

## Informations importantes pour les investisseurs aux Pays-Bas

### Généralités

Conformément à la Loi sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht*), la SICAV a été enregistré auprès de l'autorité néerlandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*).

Le Représentant de la SICAV aux Pays-Bas est :

Invesco Asset Management SA  
J.C. Geesinkweg 999  
1096 AZ Amsterdam

Les Actions aux Pays-Bas sont distribués (sans exclusivité) par le Sous-distributeur de la SICAV aux Pays-Bas :

Invesco Europe Limited  
Concertgebouwplein 15  
1071 LL Amsterdam

Les demandes de souscription, d'échange et de rachat d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire du Sous-distributeur aux Pays-Bas et les prix des Actions des Compartiments de la SICAV peuvent être demandés aux bureaux du Représentant aux Pays-Bas et du Sous-distributeur aux Pays-Bas

Les Actionnaires résidant aux Pays-Bas peuvent obtenir le Prospectus, les Statuts et le dernier Rapport annuel et les comptes annuels (vérifiés) et, s'ils ont été publiés ultérieurement, également le dernier Rapport semestriel et les comptes semestriels (non vérifiés) gratuitement auprès des bureaux du Sous-distributeur aux Pays-Bas. On peut aussi y consulter les conventions et autres documents mentionnés dans le Prospectus.

### Fiscalité

Les Administrateurs de la SICAV sont informés des implications fiscales suivantes pour les investisseurs de la SICAV qui sont résidents aux Pays-Bas :

- a. Un investisseur personne physique néerlandais est imposé au taux uniforme de 30 % sur les revenus réputés de l'épargne et des investissements (*inkomen uit sparen en*

*beleggen*) au sens de la section 5.1 de la loi de l'impôt sur le revenu de 2001 (*Wet inkomstenbelasting 2001*). Ce revenu réputé s'élève à 4 % de la moyenne de la juste valeur de marché de tous les éléments d'actif (y compris les Actions de la SICAV) et de passif de la personne physique au début et à la fin de chaque année civile, dans la mesure où la moyenne est supérieure à un certain seuil.

- b. À titre d'exception du traitement fiscal décrit au paragraphe a. ci-dessus, les Actionnaires personnes physiques qui détiennent un intérêt substantiel (*aanmerkelijk belang*) dans la SICAV, tel que défini dans la Section 4.3 de la loi de l'impôt sur le revenu de 2001, les dividendes et plus-values issus de leurs participation dans la SICAV sont imposés à un taux uniforme de 25 %. Les dividendes et plus-values issus de la participation dans la SICAV sont réputés s'élever à au moins 4 % de la juste valeur de marché de la participation dudit Actionnaire personne physique de la SICAV au début et à la fin de chaque année civile.
- c. À titre d'exception du traitement fiscal décrit au paragraphe a. ci-dessus, les dividendes et plus-values d'un Actionnaire personne physique issus des Actions de la SICAV sont soumis à l'impôt néerlandais aux taux progressifs de la loi sur l'impôt sur le revenu de 2001 si :
  - (i) les dividendes ou plus-values issus des Actions de la SICAV ont le statut de revenu d'activités diverses (*resultaat uit overige werkzaamheden*) au sens de la Section 3.4 de la loi sur l'impôt sur le revenu de 2001, qui comprend l'exécution d'activités liées aux Actions qui vont au-delà de la gestion régulière et active d'un portefeuille (*normaal, actief vermogensbeheer*).
- d. Pour un Actionnaire de la SICAV personne morale qui est soumis à l'impôt néerlandais sur les sociétés, les dividendes et plus-values issus des Actions de la SICAV sont soumis à l'impôt sur les sociétés néerlandais. En 2009, l'impôt néerlandais sur les sociétés est prélevé au taux de 20 % des bénéfices inférieurs ou égaux à 40 000 euros et 23 % pour les bénéfices allant jusqu'à 200 000 euros et 25,5 % pour les bénéfices supérieurs à 200 000 euros. Une proposition de loi est en cours pour modifier les taux de l'impôt sur les sociétés pour 2009 à 20 % pour les bénéfices jusqu'à 200 000 EUR et 25,5 % pour les bénéfices supérieurs à ce montant, à effet rétroactif au 1er janvier 2009.

- e. Certains Actionnaires institutionnels de la SICAV, comme les fonds de pension éligibles, peuvent être exonérés de l'impôt afférent aux dividendes et plus-values issus d'une participation dans la SICAV.
- f. Il est conseillé aux Actionnaires de lire la section « Fiscalité » du Prospectus qui décrit des implications fiscales supplémentaires pour les Actionnaires.

Aucune retenue à la source néerlandaise sur les dividendes n'est due sur l'émission, le rachat ou le transfert des Actions de la SICAV ou sur le paiement d'un dividende par la SICAV.

Aucune taxe sur la valeur ajoutée néerlandaise n'est due sur l'émission, le rachat ou le transfert des Actions de la SICAV ou sur le paiement d'un dividende par la SICAV.

Aucun impôt sur le patrimoine net, droit d'enregistrement, droits de douane, taxe de transfert, impôt sur le capital, droit de timbre ou autre taxe ou droit ne seront dus par les Actionnaires de la SICAV en relation à l'émission, le rachat ou le transfert d'Actions de la SICAV.

Les informations précédentes ont pour but de donner un aperçu général et ne peuvent être considérées comme un conseil fiscal. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'éventuels investissements dans la SICAV. Cet aperçu se fonde sur le droit fiscal et la jurisprudence en vigueur à la date de publication du présent Prospectus. Des modifications ou interprétations législatives, judiciaires ou administratives peuvent, toutefois, survenir qui pourraient modifier les déclarations et conclusions présentées dans le présent Prospectus. Un changement ou interprétation peut être rétroactif et avoir des conséquences fiscales pour les Actionnaires de la SICAV.

## Informations importantes pour les investisseurs au Royaume-Uni

### Généralités

**Ce Prospectus constitue une publicité aux fins de l'article 21 du Financial Services and Markets Act de 2000 (Loi de 2000 sur les services et les marchés financiers) et il a été approuvé par Invesco Global Investment Funds Limited, qui est soumis à la tutelle de la Financial Services Authority (FSA). Il est mis gratuitement à la disposition des résidents du Royaume-Uni.**

La SICAV est immatriculée au Luxembourg, où il n'existe pas de dispositif d'indemnisation des investisseurs, et les investisseurs britanniques sont avisés qu'ils ne seront pas couverts par le mécanisme d'indemnisation prévu au Royaume-Uni aux termes du Financial Services and Markets Act de 2000.

Les investisseurs britanniques sont avisés qu'aucun droit de rétractation n'est reconnu aux Actionnaires de la SICAV et que, en conséquence, les demandes de souscription d'Actions engageront les souscripteurs dès la réception et l'acceptation d'un formulaire de souscription.

La SICAV a l'intention de se conformer au régime de fonds déclarant (*reporting fund*) pour les Actions de distribution A et C des Compartiments suivants (le cas échéant) - Invesco India Equity Fund, Invesco Global Structured Equity Fund, Invesco Pan European Equity Fund, et les Actions de distribution « A » de l'Invesco UK Investment Grade Bond Fund, l'Invesco Pan European Equity Income Fund, l'Invesco Asia Infrastructure Fund et l'Invesco Asia Consumer demand Fund pour les exercices ultérieurs. La SICAV peut décider à l'avenir de demander l'agrément pour d'autres catégories d'Actions/Compartiments. Conformément aux Financial Services (Recognised Schemes' Facilities in the United Kingdom) Regulations de 1988 [Règlements de 1988 sur les services financiers (Locaux des organismes de placement collectif agréés au Royaume-Uni)], la SICAV dispose de locaux au Royaume-Uni, lesquelles se trouvent dans les bureaux d'Invesco Global Investment Funds Limited, 30 Finsbury Square, Londres EC2A IAG, Angleterre, grâce auxquelles :

- la version la plus récente des Statuts, le Prospectus le plus récent et les derniers rapports préparés et publiés peuvent être examinés sans frais et un exemplaire peut en être obtenu ;
- les Actionnaires de la SICAV ont la faculté de présenter leurs demandes de rachat en y joignant les éventuelles instructions de paiement qui seront transmises aux bureaux du Distributeur mondial ou au siège social de la SICAV afin d'être exécutées ;
- les paiements afférents aux rachats peuvent être encaissés après traitement si l'Actionnaire le désire ;
- des informations peuvent être obtenues tant oralement que par écrit sur la valeur liquidative des Actions qui a été publiée le plus récemment ;
- et tout Actionnaire ayant une réclamation à faire au sujet du fonctionnement de la SICAV peut la soumettre par écrit en vue de sa transmission au siège social de la SICAV ou aux bureaux du Distributeur mondial.

### Fiscalité

**Les renseignements ci-après et les informations relatives à la fiscalité se fondent sur la législation en vigueur et les pratiques courantes du Royaume-Uni. Elles ne sont pas complètes et peuvent être modifiées. Il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des conséquences éventuelles liées à l'achat, à la détention ou à la cession d'Actions.**

### **La SICAV**

Les Administrateurs ont l'intention de mener les affaires de la SICAV de telle sorte qu'elle ne devienne pas fiscalement résidente au Royaume-Uni. En conséquence, sous réserve qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle au Royaume-Uni directement ou par l'intermédiaire d'un établissement stable, la SICAV ne sera soumise à l'impôt sur le revenu britannique que sur certains revenus de source britannique.

Il n'est pas prévu que les activités de la SICAV soient considérées comme des activités professionnelles aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni. Cependant, dans la mesure où une activité professionnelle est exercée au Royaume-Uni, elle peut en principe être redevable de l'impôt britannique. Selon le UK Finance Act de 2003 (Loi de finances du Royaume-Uni de 2003), les bénéfices tirés de ces activités professionnelles ne seront pas soumis à l'impôt britannique sous réserve que la SICAV et le Conseiller en placement remplissent certaines conditions. Les Administrateurs et le Gestionnaire ont l'intention de mener les affaires respectives de la SICAV et du Gestionnaire de telle sorte que toutes ces conditions soient satisfaites, dans la mesure où elles sont sous leur contrôle respectif. Certains revenus de source britannique perçus par la SICAV peuvent bénéficier d'un allègement fiscal au Royaume-Uni.

### **Les Actionnaires**

Selon leur situation personnelle, les Actionnaires fiscalement résidents au Royaume-Uni sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés pour la totalité des revenus distribués par la SICAV (que ces distributions soient ou non réinvesties). Le traitement fiscal et le taux applicable seront fonction de la classification des distributions de revenu en tant que dividendes ou intérêts.

L'attention des Actionnaires est attirée sur les dispositions de la Section 39 de la loi de finance de 2009 (*Finance Act 2009*) en vertu de laquelle certaines distributions de fonds *offshore* qui sont économiquement comparables aux paiements d'intérêts annuels seront imposables en tant que tel. Une distribution est traitée comme un intérêt si le fonds *offshore*, à tout moment de la « période concernée », détient plus de 60 % de ses actifs sous la forme d'investissements éligibles (le « test d'investissements éligibles »). Les investissements éligibles (*qualifying investments*) comprennent les sommes placées et portant intérêts (autres que des espèces dans l'attente d'un investissement), les titres de dette ou certains autres investissements.

Les Actionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu britannique paieront l'impôt au taux marginal total applicable à ces « distributions d'intérêts » si la SICAV détient plus de 60 % de ses actifs en investissements éligibles à tout moment au cours de la période

concernée. Par ailleurs, les distributions de revenu perçues seront imposées en tant que dividendes aux taux marginaux inférieurs d'imposition des dividendes.

Aux termes du régime d'imposition des titres de dette des sociétés au Royaume-Uni, tout Actionnaire qui est une personne morale assujettie à l'impôt britannique sur les sociétés est imposée sur l'augmentation de valeur de sa participation calculée à sa juste valeur (et non au moment de sa cession) ou obtiendra un dégrèvement sur toute diminution de valeur équivalente si les placements de la SICAV se composent à plus de 60 % (en valeur) d'investissements éligibles à tout moment au cours de la période concernée. Si le Compartiment ne détient pas plus de 60 % (en valeur) d'investissements éligibles à tout moment au cours de la période considérée, les Actionnaires assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés doivent généralement s'attendre à être exonérés de l'impôt britannique sur les dividendes découlant des Compartiments, sous réserve que le revenu de dividende n'entre pas dans la classification d'un revenu commercial.

Un nouveau régime s'applique aux fonds *offshore* pour les périodes comptables démarrant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009. La SICAV entrera vraisemblablement dans la classification de « fonds *offshore* » aux fins de la loi britannique sur la fiscalité des fonds *offshore* de 2009 (*Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*, la « Réglementation »), qui remplace le statut de fonds de distribution. En vertu de cette nouvelle Réglementation, un Actionnaire résident ou résident habituel britannique à des fins de fiscalité et qui détient un intérêt dans un fonds *offshore* sera imposé sur les plus-values réalisées au moment de la vente, du rachat ou tout autre cession au titre des revenus (« revenus du capital extraterritoriaux »), à moins que le fonds devienne un « fonds déclarant » (ou anciennement un fonds de distribution) au cours de la période pendant laquelle l'Actionnaire détient une participation. Chaque catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment est traitée comme un fonds *offshore* aux fins de la fiscalité britannique.

Si le statut de fonds déclarant est obtenu, les investisseurs devront acquitter l'impôt sur les revenus sur la base des revenus déclarés qui leur sont imputables, au-delà des montants effectivement distribués. Toute plus-value constatée par l'investisseur à l'issue de la vente, du rachat ou toute autre cession de sa participation dans un fonds déclarant sera imposée en conséquence en tant que plus-value et tout revenu non distribué soumis à l'impôt sera considéré comme dépense de capital aux fins de calcul de la plus-value imposable. L'application du régime de fonds déclarant se fera pour les périodes comptables démarrant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

En vertu de la loi en vigueur, la cession d'Actions (y compris le rachat) par un Actionnaire personne physique résident ou résident habituel au Royaume-Uni à des fins

de fiscalité sera imposée au taux de l'impôt sur les plus-values actuellement applicable de 18 % ou 28 % en fonction du taux marginal applicable. Les principaux facteurs qui détermineront la mesure dans laquelle ces plus-values seront assujetties à l'impôt sur les plus-values seront le niveau de la franchise d'impôt annuelle l'année au cours de laquelle la cession a lieu, la mesure dans laquelle l'Actionnaire réalise toute autre plus-value cette même année et la mesure dans laquelle l'Actionnaire a subi des moins-values cette même année ou toute autre année fiscale précédente.

Les Actionnaires personnes morales résidents au Royaume-Uni à des fins de fiscalité seront imposés sur ces plus-values au taux applicable de l'impôt sur les sociétés (actuellement de 28 % pour l'année fiscale 2010/2011), mais pourront bénéficier de la franchise d'indexation (*indexation allowance*) qui augmente globalement le coût de base d'un actif utilisé aux fins de l'impôt sur les plus-values, en ligne avec l'augmentation de l'indice des prix à la consommation britannique (*Retail Prices Index*).

Les Actionnaires qui ne sont ni résidents ni résidents habituels au Royaume-Uni à des fins de fiscalité ne devraient généralement pas être assujettis à l'impôt britannique sur les plus-values réalisées sur les ventes, rachats ou autres cessions de leurs Actions, sous réserve que leur détention d'Actions ne soit pas liée à une filiale ou une agence via laquelle l'Actionnaire concerné exerce une activité, une profession ou une vocation au Royaume-Uni.

Comme évoqué ci-avant, la SICAV a l'intention d'intégrer le régime de fonds déclarant pour les Actions de distribution A et C de certains Compartiments. Le revenu à déclarer sera mis à disposition sur le site international d'Invesco

<http://invescointernational.co.uk/portal/site/iisplash> pour chaque période comptable.

La SICAV peut décider à l'avenir de demander l'intégration au régime de fonds déclarant pour d'autres catégories d'Actions/Compartiments.

Aux fins de la fiscalité britannique, un échange d'Actions d'un Compartiment avec des actions d'un autre Compartiment sera généralement considéré comme une cession. Un échange d'Actions de la SICAV appartenant à une certaine catégorie contre des Actions d'une autre catégorie dans un Compartiment peut constituer une cession.

Les investisseurs individuels résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni qui détiennent des actions dans un Compartiment non éligible qui devient ultérieurement un « fonds déclarant » britannique peuvent choisir de figer les gains soumis à l'impôt sur le revenu et bénéficier à l'avenir du régime applicable aux plus-values. S'ils ne font pas ce choix, la totalité du gain sera considéré comme un revenu ou une cession.

Les personnes physiques fiscalement résidentes ou résidentes habituelles au Royaume-Uni doivent être attentives au Chapitre II de la Partie XIII de l'Income Taxes Act [loi relative à l'impôt sur les revenus] 2007, qui peut les rendre passibles de l'impôt sur le revenu concernant les revenus ou les bénéfices non distribués de la SICAV. Ces dispositions visent à éviter l'évasion fiscale concernant l'impôt sur le revenu par des personnes physiques au moyen d'une transaction résultant du transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidentes ou domiciliées à l'étranger et peuvent les rendre passibles de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou des bénéfices non distribués de la SICAV sur une base annuelle.

L'attention des personnes qui sont résidentes ou résidentes habituelles au Royaume-Uni (et qui, si elles sont des personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni) est attirée sur le fait que les dispositions de l'article 13 du Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 (Loi sur le régime des plus-values imposables) peuvent s'appliquer à toute personne qui détient 10 % ou plus des Actions de la SICAV si, au même moment, la SICAV est contrôlée de manière à en faire une société qui, si elle avait été résidente au Royaume-Uni, serait une « close company » (société fermée) aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni. Ces dispositions pourraient, si elles étaient appliquées, aboutir à ce qu'une personne soit traitée, aux fins du régime du Royaume-Uni sur l'imposition des plus-values imposables, comme si une partie d'une éventuelle plus-value revenant à la SICAV (comme les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de placements constituant une plus-value imposable aux fins de ce régime d'imposition) était revenue directement à cette personne ; cette partie est égale à la proportion des actifs de la SICAV à laquelle cette personne aurait droit à l'occasion de la liquidation de la SICAV au moment où la plus-value imposable a été acquise par la SICAV. La Section 13 a été étendue aux particuliers domiciliés hors du Royaume-Uni soumis au principe du rapatriement (*remittance basis*) dans certaines circonstances à compter du 6 avril 2008.

Étant donné que la cession de certaines catégories d'Actions est imposable en tant que revenus du capital extraterritoriaux, l'application de la Réglementation peut supplanter la Section 13. La Réglementation 24 substitue « revenus de capital extraterritoriaux » à toute référence à « revenu imposable » dans la Section 13. Il subsiste un doute quant à savoir si la Réglementation 24 porte en réalité effet dans la mesure initialement prévue, puisqu'elle peut être interprétée comme uniquement applicable aux revenus du capital extraterritoriaux générés par des fonds étrangers, par opposition à toute plus-value constatée au sein des fonds *offshore*. Malgré ce doute, il serait prudent de présumer que la Réglementation 24 s'applique à toutes les plus-values réalisées par des fonds *offshore* de la même manière

que la Section 13, puisqu'il semble que cela ait été l'intention des autorités fiscales britanniques en établissant ce projet de loi.

L'attention des souscripteurs qui sont des personnes morales résidant au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions relatives aux « Controlled Foreign Companies » (sociétés étrangères contrôlées) énoncées au Chapitre IV (article 747) du Taxes Act, qui peuvent avoir pour effet, dans certaines circonstances, de soumettre une société résidant au Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés britannique au titre des bénéfices d'une société résidant hors du Royaume-Uni qui ne distribue pas une part substantielle de l'ensemble de ses revenus. Cependant, l'impôt n'est dû que si la société non résidente est sous le contrôle de personnes résidant au Royaume-Uni et si, après répartition des « bénéfices imposables » des non résidents, plus de 25 % de ces bénéfices seraient attribués au résident britannique et aux personnes qui lui sont liées ou associées.

Les investisseurs qui sont des sociétés d'assurance vie assujetties à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni aux fins de leur activité à long terme (en dehors du pôle retraites) seront réputées avoir cédé puis immédiatement racheté ces Actions à la fin de chaque période comptable. Ces Actionnaires doivent se faire conseiller par des spécialistes concernant les conséquences fiscales de la cession réputée.

